



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/725
11 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 123 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT : FORCE
INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor V. GOUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/535) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/684).

3. La Commission a examiné ce point à ses 35e et 39e séances, les 2 et 11 décembre 1996. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.35 et 39).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.51/L.15

4. À la 39e séance, le 11 décembre, le représentant de la Lettonie a présenté un projet de décision intitulé "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban" (A/C.5/51/L.15), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.5/51/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies
au Liban

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² :

a) Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir ultérieurement leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 556 600 dollars des États-Unis (montant net : 8 783 400 dollars) pour la période du 1er février 1995 au 31 janvier 1996;

b) Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 10 556 600 dollars (montant net : 8 783 400 dollars) pour la période du 1er février 1995 au 31 janvier 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables.

¹ A/51/535.

² A/51/684.